

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 3 juillet

Le Conseil municipal de la Commune de Saint Sauveur de Puynormand, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur MOULINIER Gérard, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/06/2025

Présents : Mr MOULINIER Gérard, Mr DUBET Jean-Pierre, Mr MICOINE Claude, Mme TERRIEN Dominique, Mr LOUIS Fabrice, Mr GRELAUD Jean-Frédéric, Mme CADOT Martine, Mr DOLE Franck, Mme VIALE Anne-Marie et Mme DAUNIS Sandrine.

Absent excusé : Mr BOURDONCLE Denis,

Monsieur Denis BOURDONCLE a donné pouvoir à Monsieur Claude MICOINE

Secrétaire de séance : Monsieur DUBET Jean-Pierre assisté de la secrétaire de Mairie

ORDRE DU JOUR :

I – Procès-verbaux du 27 mars 2025 et du 11 avril 2025

II – Projet Halle : validation du devis du géomètre

III – Urbanisme :

- Terrain La Baumette
- Voirie : rue Célestin Freinet : sens unique ?

IV – Recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026

- Désigner un coordonnateur communal

V – Maintenance informatique

VI – Délibération : soutien au SIE

VII – Délibération vente du Lot 2 Favereau

VIII – Délibération RODP ENEDIS

- Questions diverses

I - Les procès-verbaux des séances du 27 mars 2025 et du 11 avril 2025 sont approuvés sans observation à l'unanimité.

II – Projet Halle :

Monsieur le Maire informe que suite à la réunion avec le CAUE et Gironde Ressources sur le projet de la halle, un relevé topographique du terrain de pétanque doit être réalisé avant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre. Un devis de 1080 € TTC est présenté. Les élus valident le devis du géomètre Cerceau.

III - Urbanisme :

- Terrain La Baumette

Monsieur le Maire présente le projet proposé par Monsieur PICHEVIN de vendre le terrain de la Baumette pour y installer un parc photovoltaïque. Les élus après débat se prononcent contre ce projet qui ne respecte pas les orientations d'aménagement prévues au PLU.

- Voirie : rue Célestin Freinet : sens unique ?

La vitesse est mise en cause sur la rue Célestin Freinet mais également sur la Route de Saint Seurin. Monsieur VIENNE préconise la pose de panneaux « 50 Rappel ». Devant l'école, à la problématique de la vitesse s'ajoute les racines du pin qui déforment la chaussée. La mise en place d'un sens unique pourrait être la solution. Ces travaux feront l'objet d'un dossier de demande de subvention en 2026.

- Madame DUBLET a été reçue en Mairie et propose la vente de la maison de sa mère, Madame DELAGE, au prix de 95 000 € non négociable. Compte tenu de l'importance des travaux, les élus ne valident pas cet achat mais restent à l'écoute de propositions nouvelles.

IV - Recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026 :

- Désigner un coordonnateur communal

Monsieur Jean-Pierre DUBET est désigné et sera assisté par la secrétaire de mairie.

V – Maintenance informatique :

Depuis le départ à la retraite de Monsieur DOS SANTOS, il est indispensable de faire appel à une maintenance informatique surtout avec le passage obligatoire à Windows 11 pour octobre 2025. Madame ROSET, prestataire informatique, sera reçue prochainement pour qu'elle fasse une proposition. Les élus valident le principe.

VI – Délibération : Devenir des syndicats intercommunaux d'électrification :

Vu le principe de libre administration des collectivités locales posé à l'article 72 alinéa 3 de la constitution ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait lecture du courrier adressé par Monsieur le Préfet aux présidents des SIE de Camarsac-Montussan, de Cavignac, de l'Entre-Deux-Mers, du Fronsadais, de Saint Philippe d'Aiguilhe et du Sauternais, et aux maires des communes les composant

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficacité, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions.

Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L.5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Monsieur le maire explique au conseil que l'analyse de la préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.

En effet :

-le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.

-le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.

-les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte

- dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

- dans ces conditions, il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104 a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : — l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"

-On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier de Monsieur le Préfet.

SIE Cavignac : 13 mai 1957
SIE Fronsadais : 10 juin 1937
SIE Camarsac : 3 juillet 1937
SIE Sauternais : 18 juillet 1937
SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995
SIE Entre-Deux-Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

-Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

- L'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information).

-Quant à l'article L5212-34, il dispose ;

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

-Il convient de préciser que les SIE, qui ont une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes. Fort peu coûteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-S'oppose à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité.

-Mandate Monsieur le Maire pour en faire part au SIE, à la Préfecture et Sous-Préfecture.

-Autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VII - Délibération : Vente du terrain communal Favereau - Parcelle AD 229 (Lot 2) :

Monsieur le Maire expose que **Monsieur DONIS David et Madame LACOMBE Sandra, domiciliés 92 rue de Micouveau à 33330 VIGNONET**, se propose d'acheter le terrain situé à Favereau cadastré AD 229 et d'une superficie 1 176 m² pour un montant de 21 168 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, décide :

d'accepter de vendre le terrain situé Favereau cadastré AD 229 et d'une superficie 1 176 m² pour un montant de 21 168 € à Monsieur DONIS David et Madame LACOMBE Sandra, domiciliés 92 rue de Micouveau à 33330 VIGNONET.

de mettre à la charge de l'acquéreur les frais d'acte.

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VIII – Délibération : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Questions diverses

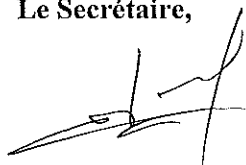
Madame CADOT fait part de nuisances liées aux aboiements d'un chien rue Louis Pasteur. Monsieur le Maire va recevoir les propriétaires du chien pour en parler.

Monsieur le Maire informe que Monsieur François BEUILLÉ a proposé ses services pour venir en aide à l'agent technique notamment sur le fauchage des voiries et chemins.

Monsieur le Maire remercie Madame Dominique TERRIEN pour le transport des repas de la cantine de Petit Palais à Saint Sauveur en remplacement de l'agent en arrêt de travail.

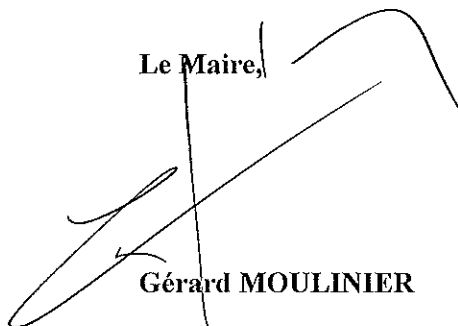
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 50

Le Secrétaire,



DUBET Jean-Pierre

Le Maire,



Gérard MOULINIER